

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24385989

Déposé
04-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695946888

Nom(en entier) : **Les Amis du Musée Juif de Belgique**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue des Minimes 21
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

D'après un procès-verbal reçu par Katrin ROGGMAN, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 03 avril 2024, il résulte que :

(…)

PREMIERE RESOLUTION.

Le conseil décide de :

- réduire la durée du mandat d'administrateur afin que celle-ci soit de trois (3) ans (au lieu de cinq (5) actuellement) ;
- limiter le nombre de renouvellement des mandats d'administrateurs à deux (2), à l'exception du mandat du président de l'association sans but lucratif « Musée Juif de Belgique ».

(…)

DEUXIEME RESOLUTION.

Le conseil décide de modifier les dispositions statutaires relatives aux réunions de l'organe d'administration comme suit :

- en prévoyant qu'une réunion de l'organe d'administration doit être convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.
- en prévoyant la possibilité pour l'organe d'administration de tenir des réunions à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (callconférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les administrateurs connectés au même moment sur un même système de messagerie).

(…)

TROISIEME RESOLUTION.

Le conseil décide de préciser que la modification du but désintéressé ainsi que de celle de l'article relatif à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des voix des administrateurs en fonction.

(…)

QUATRIEME RESOLUTION.

Conformément à l'article 39 § 1 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la fondation doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, le conseil décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, comme suit, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations ainsi qu'aux résolutions qui précèdent, sans toutefois apporter de modification au but désintéressé :

Titre I. Dénomination – Siège – Durée**Article 1 : Dénomination**

La Fondation d'Utilité Publique (FUP), ci-après désignée « la Fondation » a pour dénomination « Les Amis du Musée Juif de Belgique »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une Fondation d'utilité publique, mentionnent la dénomination de la Fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots "Fondation d'utilité publique" ou en abrégé "FUP" ainsi que l'adresse du siège de la Fondation d'utilité publique, le numéro d'entreprise (0695.946.888) et les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la Fondation.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles – Capitale, et plus précisément à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, rue des Minimes, 21.

Il peut être déplacé partout en Belgique par décision de l'organe d'administration. Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge comme stipulé à l'article 2 :11 du code des sociétés et des associations.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. But désintéressé – Objet

Article 4. Buts désintéressés

Les fondateurs ont constitué la Fondation dans le but de la dédier à leurs parents dont ils entendent perpétuer la mémoire, à savoir

- Mali et Edouard Blondin
- Esther et Jacob Salik

1.

La Fondation a pour but de favoriser la connaissance par le public de tous les aspects historiques, économiques, artistiques, culturels et sociaux de la vie juive en général et en Belgique plus particulièrement.

2.

La Fondation a pour but également la préservation d'une mémoire collective, d'un patrimoine et plus particulièrement la collecte des témoignages du passé ainsi que l'étude et la compréhension de l'héritage de la vie juive et sa mise en valeur.

3.

La Fondation a notamment pour but de promouvoir l'action et les missions de l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique dont le siège social est actuellement établi rue des Minimes 21 à 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0437.722.594).

La Fondation réalisera ses buts le cas échéant par association avec d'autres institutions nationales ou internationales et par tous autres moyens qu'elle jugera appropriés.

Article 5. Objet : activités de la Fondation

La Fondation poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

1.

La Fondation pourra organiser réunions, cours, conférences, ...

Elle s'attachera à récolter des fonds, à recevoir dons et legs et à solliciter des subsides, sponsorings et mécénats.

Elle pourra octroyer des bourses.

D'une manière générale, elle peut établir et réaliser tous programmes propres à atteindre ses buts.

Elle peut également organiser toutes activités généralement quelconques lui permettant directement ou indirectement de réaliser ses buts et accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Elle pourra posséder en jouissance ou en propriété tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires pour réaliser ses buts.

2.

La Fondation, à l'intervention de l'organe d'administration, a notamment pour activité d'administrer les fonds qui seront mis à sa disposition dès sa constitution ou qu'elle pourrait recueillir d'une manière quelconque par la suite et de les affecter à la réalisation de ses buts.

Les fonds de la Fondation pourront également servir à couvrir les frais généraux.

3.

La Fondation affecte chaque année à la poursuite de ses objectifs, un montant qui variera en fonction des fruits et des produits générés par le capital apporté ou reçu et par les biens meubles ou immeubles apportés à son patrimoine dans les limites prescrites par la loi, et éventuellement une partie ou la totalité des plus-values de ce patrimoine. Ce montant sera fixé par une simple décision de l'organe d'administration qui pourra constituer une ou plusieurs réserves visant à préserver le patrimoine de départ à sa valeur initiale corrigée de l'érosion monétaire ou constituer une provision pour dépense future en conformité avec les buts de la Fondation.

4.

Tous les fruits générés par les fonds propres apportés ou reçus, doivent être affectés à l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique, sauf à constituer une ou plusieurs réserves visant soit à préserver le patrimoine de départ à sa valeur initiale corrigé de l'érosion monétaire, soit à constituer une provision pour dépense future en conformité avec les buts de la Fondation.

5.

Les dons et legs dont bénéficie la Fondation pourront également servir à acquérir des œuvres au profit de l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique.

6.

Sans préjudice de ces dispositions, si un donateur souhaite donner aux fonds, dons et legs au profit de la Fondation une affectation précisément exprimée, il sera tenu compte de ses volontés, dans le respect des buts et activités de la Fondation.

Titre III. Administration et contrôle de la Fondation

Article 6. Organe d'administration

La Fondation est administrée, conformément à l'article 11:6 et suivants du CSA, par un organe d'administration composé de cinq administrateurs au minimum et sept administrateurs au maximum dont le mandat est gratuit.

Les membres de cet organe d'administration exercent leurs fonctions de manière collégiale.

L'organe d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 7. Président, trésorier et secrétaire

L'organe d'administration nomme parmi ses administrateurs un président et peut nommer, le cas échéant, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le Président effectuera les tâches afférentes à sa fonction, tel que déterminé dans les présents statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou à l'occasion de son élection. L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité simple des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Article 8. Pouvoirs - Action judiciaire - Représentation externe

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est donné qualité à deux administrateurs agissant conjointement désignés par l'organe d'administration pour représenter la Fondation.

Ces deux administrateurs disposent de tous pouvoirs pour engager la Fondation et la représenter dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Leur mandat cesse et ils peuvent être révoqués comme indiqué à l'article 10.

La Fondation est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 9. Nomination, cessation des fonctions et révocation des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'organe d'administration par cooptation à la majorité simple des voix, 2/3 des administrateurs devant être présents ou représentés.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 3 ans. Le mandat de chaque administrateur en fonction peut être renouvelé pour une même période, un mois avant l'échéance du terme. Le nombre de renouvellements est limité à 2, à l'exception du mandat du président de l'association sans but lucratif « Musée Juif de Belgique », siégeant de droit. Par ailleurs, l'organe d'administration n'est valablement formé que si au moins la majorité des administrateurs sont également administrateurs de l'association sans but lucratif « Musée Juif de Belgique ».

S'il y a plusieurs mandats à pourvoir ou à renouveler simultanément, les décisions de l'organe d'administration sont prises séparément en commençant par les plus jeunes.

Les administrateurs dont le renouvellement du mandat doit être décidé ne participent pas au vote.

La révocation d'un administrateur est décidée par l'organe d'administration statuant à l'unanimité, 2/3 des administrateurs étant présents ou représentés.

L'administrateur dont la révocation est envisagée ne participe pas au vote.

Il est informé des motifs de la révocation envisagée et préalablement invité par l'organe d'administration à faire valoir ses moyens de défense.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le mandat d'administrateur cesse également par :

- le décès de l'administrateur,
- sa démission,
- sa révocation,
- en cas d'incapacité permanente ou d'empêchement permanent,
- à l'échéance du terme non renouvelé.

En vue de leur opposabilité aux tiers, la nomination des membres de l'organe d'Administration et des

personnes habilitées à représenter la Fondation, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de la Fondation au greffe du tribunal compétent, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de la loi.

Article 10. Responsabilité

La Fondation est responsable des fautes qui peuvent être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle opère.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucun engagement personnel relativement aux engagements de la Fondation d'utilité publique. Ils sont seulement responsables de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et des fautes commises dans leur gestion.

Article 11. Réunions

L'organe d'administration collégial se réunit sur convocation du président :

- aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ;
 - ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.
- Il doit se réunir au moins trois par an.

L'organe d'administration collégial se réunira au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit à chacun des administrateurs par le président de l'organe d'administration huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence dûment justifiée, avec communication de l'ordre du jour. L'organe d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les administrateurs connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion de l'organe d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La Fondation doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des participants à distance à la réunion de l'organe d'administration.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres participant à distance à la réunion de l'organe d'administration de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'organe et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres participant à distance à l'organe d'administration de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à la réunion de l'organe d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de la réunion d'organe d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'organe d'administration ou au vote.

Les réunions sont présidées par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le futur Président ou, en son absence le plus âgé des (autres) administrateurs présents à la réunion.

Article 12. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations de l'organe d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 13. Délibérations

L'organe d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs, 2/3 des administrateurs devant être présents ou représentés.

Article 14. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la Fondation.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que dans les conditions de quorum, de voix et

de présences requises pour la modification des statuts.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion

Article 16. Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas (i) lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature (ii) ni lorsqu'il n'y a qu'un seul administrateur (iii) ni lorsque tous les administrateurs se trouvent en conflit d'intérêts.

Dans ce cas, les dispositions relatives au quorum ne s'appliquent pas.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

L'organe d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération évoquée plus haut, ainsi que la justification de la décision qui a été prise et les conséquences patrimoniales pour la Fondation.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la Fondation, ainsi que de la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La fonction de délégué à la gestion journalière prend fin dans les mêmes circonstances que celles des administrateurs.

Le Président, et en son absence, le Vice-président ou le secrétaire est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à la Fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

Article 18 : Contrôle de la Fondation – vérificateur aux comptes ou commissaire

Le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'organe d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'organe d'administration à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la Fondation répond aux critères énoncés par l'article 3:51, § 2 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite Fondation" au sens de l'article 1:30 dudit Code, l'organe d'administration peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque administrateur ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

Titre IV. Exercice social – Comptes annuels

Article 19. Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes annuels et le budget sont approuvés à la date fixée par l'organe d'administration dans

le délai prévu ci-dessus.

Titre V. Modification des statuts

Article 20. Modification des statuts

La dénomination de la Fondation et l'adresse de son siège peuvent être modifiés par décision de l'organe d'administration statuant à l'unanimité des voix exprimées, 4/5ème des administrateurs étant présents ou représentés.

Toutes autres dispositions des statuts de la Fondation peuvent être modifiées conformément à la loi, par décision prise à la majorité simple des voix des administrateurs, 2/3 des administrateurs devant être présents ou représentés

Aucune modification ne pourra porter atteinte au but désintéressé de la Fondation, étant entendu qu'une modification du but de la Fondation et du présent article ne seront adoptées qu'à l'unanimité de tous les administrateurs en fonction.

Toute modification des mentions reprises à l'article 2:11, §2, 3° du CSA doit être approuvée par le Roi.

Toute modification des éléments visés à l'article 2:11, § 2, 3° à 6° du CSA est constatée par acte authentique.

Titre VI. Dissolution – Liquidation

Article 21. Généralités

Seul le tribunal de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, la dissolution de la Fondation:

(a) dont le but ou l'objet a été réalisé;

(b) qui n'est plus en mesure de poursuivre le but ou l'objet en vue duquel elle a été constituée;

(c) qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;

(d) qui viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à ses fondateurs, ses administrateurs ou à toute autre personne, ou contrevient gravement à ses statuts;

(e) qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1er, 8°, pendant trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

(f) dont la durée est venue à échéance.

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération incriminée.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation de l'actif. Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le

Respect des statuts.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

L'action en dissolution fondée sur le point 5° ci-dessus, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des créanciers. L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à compter de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Toutes les pièces émanant de la Fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner qu'elle est en liquidation

Article 22. Affectation du patrimoine de la Fondation en cas de dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera affecté à l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique.

Les administrateurs pourront également, par une résolution spécialement motivée, décider d'affecter tout ou partie du patrimoine de la Fondation à une ou plusieurs autres institutions juives en Belgique ou à l'étranger.

Si, dans un délai maximum d'un an après la date du décès de Monsieur BLONDIN Philippe le disponible en espèces de la Fondation tel qu'il résulte d'une situation comptable arrêtée par l'organe d'administration est inférieur à 500.000 €, il appartiendra aux administrateurs d'apprécier si ce disponible est suffisant pour poursuivre l'œuvre de la Fondation et de décider le cas échéant de soumettre la dissolution de la Fondation au tribunal.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION.

Le conseil décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

- aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

(...)

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procurations et statuts coordonnés.

(signé) Katrin ROGGMAN, notaire à Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").